

## **TROISIEME PARTIE - CHAPITRE 2**

### **LES MECANISMES DE PRISE EN COMPTE DE LA SOLIDARITE**

Changer le mode d'acquisition des droits à la retraite conduirait à modifier le cœur du système et, de ce fait, à remettre en question un pan de la redistribution intragénérationnelle opérée par le système de retraite actuel. Il faudrait de plus définir des dispositifs de solidarité adaptés à la logique des régimes en points et en comptes notionnels. Ce pourrait plus largement être l'occasion de remettre à plat les différents dispositifs de solidarité pour répondre au mieux aux objectifs.

La définition des objectifs de solidarité relève davantage de choix politiques que de considérations relatives à la technique de calcul de la retraite.

#### **I - La logique des régimes en points ou en comptes notionnels quant à la prise en compte de la solidarité**

Dans le système de retraite actuel, la durée d'assurance est un paramètre central. Dans un régime en points ou en comptes notionnels, le niveau de la pension est directement lié au montant total des cotisations versées, quelle que soit, en première analyse, la durée de versement de ces cotisations. Les régimes en points et en comptes notionnels ne distinguent donc pas, en première approche, les notions de salaire et de durée de cotisation, et prennent en compte, par le biais des cotisations versées, l'intégralité de la carrière.

Ainsi, l'exclusion des salaires les plus faibles de la carrière pour le calcul des droits à la retraite, comme c'est le cas par exemple au régime général par le biais du mode de calcul du salaire de référence, n'est pas dans la logique des régimes en points ou en comptes notionnels. Une règle telle que la validation d'un trimestre à partir de 200 heures de SMIC n'aurait également guère de sens dans de tels régimes. De même, les notions de « taux plein », de décote et de surcote par rapport à une durée d'assurance n'ont pas leur place dans les régimes en comptes notionnels, où la pension est modulée en fonction de l'âge de liquidation par le biais des coefficients de conversion, et ne sont pas cohérents, au plan des principes, avec la logique des points.

Au total, le passage à un régime en points ou en comptes notionnels conduirait de fait à revoir le cœur du système actuel (définition du taux plein et du système de décote / surcote par rapport à la durée d'assurance, calcul du salaire de référence, décompte de la durée) et donc à remettre en cause la redistribution opérée par celui-ci, laquelle d'ailleurs manque de lisibilité et ne bénéficie pas aux assurés à bas salaire ou à carrière courte ainsi qu'à ceux qui ont commencé à travailler tôt.

Un tel passage conduirait à accorder des points ou du capital virtuel au titre des droits liés à la solidarité, ce qui confère à ces droits trois propriétés qu'ils n'ont pas nécessairement dans les régimes français en annuités :

- tous les droits accordés au titre de la solidarité sous forme de points ou de capital virtuel conduisent, toutes choses égales par ailleurs, à augmenter *in fine* la pension de leurs bénéficiaires (ils sont donc « utiles ») ;
- tout point ou tout euro de capital virtuel accordé au même moment à deux personnes appartenant à la même génération et partant à la retraite au même âge a pour contrepartie le même montant de supplément de pension ;
- enfin, il est aisé de déterminer, au moment du fait générateur du droit lié à la solidarité (chômage, naissance d'un enfant...), la contrepartie, sous forme de montant de cotisation, du capital virtuel ou des points attribués à ce titre.

Cette dernière propriété suggère qu'un financement externe au régime, donc explicite, peut être institué dans un régime en points ou en comptes notionnels, tout au moins qu'il est facile à concevoir, puisque la contrepartie financière des droits attribués au titre de la solidarité est aisément identifiable. Ces droits font dans ce cas l'objet d'un versement de cotisation formel par un tiers (État, autre régime social...), voire en partie par l'assuré lui-même.

Le passage à la technique des points ou des comptes notionnels peut alors être une occasion de mettre à plat le mode de financement des différents droits attribués au titre de la solidarité et de le réformer si besoin pour en renforcer la transparence et la lisibilité.

## **II - L'adaptation des dispositifs de solidarité à un régime en points ou en comptes notionnels**

Il serait possible de transposer tels quels dans un régime en points ou en comptes notionnels **les majorations de pension pour trois enfants et plus et les dispositifs de réversion**. Pour ces deux dispositifs, il suffirait d'appliquer les formules de calcul actuelles à des montants de pension déterminés sur la base d'un nombre de points ou d'un capital virtuel. La conversion de **l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)** en points ou en capital virtuel serait également possible sans difficulté puisqu'à ce dispositif est associé un salaire, en pourcentage du SMIC. La transposition des autres dispositifs actuels attribués au titre de la solidarité serait plus délicate et conduirait à en modifier la portée pour leurs bénéficiaires, ne serait-ce que parce que ces droits, dans un régime en points ou en comptes notionnels, deviendraient nécessairement « utiles » contrairement à la situation actuelle. Le passage à la technique des points ou des comptes notionnels serait alors l'occasion de réexaminer les fondements de ces droits et de les redéfinir en conséquence.

La conversion **des périodes assimilées (chômage, maladie, invalidité)** dans un régime en points ou en comptes notionnels nécessiterait de leur adjoindre un salaire qui, couplé à la durée de la période d'inactivité, permettrait de calculer le nombre de points ou la valeur du capital virtuel correspondants.

Le passage à la technique des points ou des comptes notionnels nécessiterait également de revoir **le dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA)**. De fait, ce dispositif ne pourrait s'appliquer en l'état dans un régime en points ou en comptes notionnels dans la mesure où il n'est pas dans leur nature de valider une durée d'assurance sans la lier à un salaire. Le nombre de points ou le capital virtuel qui seraient attribués à ce titre pourraient alors l'être sur la base d'un salaire fictif à l'instar des périodes assimilées ou de l'AVPF.

Ils pourraient aussi l'être de façon forfaitaire ou encore sous la forme d'une majoration de pension. La redéfinition de la MDA serait alors l'occasion de revoir l'articulation entre ce dispositif et l'AVPF, qui, selon le 6<sup>e</sup> rapport du COR, pose différents problèmes et mériterait d'être améliorée.

De même, s'il est possible techniquement d'adapter un dispositif de minimum de pension dans un régime en points ou en comptes notionnels en accordant, sous des conditions à définir, des points ou une valeur de capital virtuel aux assurés qui ont en accumulé peu, **le dispositif du minimum contributif**, associé à la notion de taux plein et consistant à majorer les droits des personnes qui ont cotisé sur une période longue mais à des niveaux de salaire faibles, est mal adapté aux systèmes en points ou en comptes notionnels, qui prennent en compte le montant des cotisations versées quelle que soit la durée d'assurance. Il devrait alors être aménagé, en posant notamment la question de son articulation avec **le minimum vieillesse**.

Enfin, il n'existe aucune difficulté technique pour intégrer **un dispositif de réversion** dans un régime en points ou en comptes notionnels. La pension de réversion pourrait être attribuée dans les mêmes conditions (de ressources, de non cumul avec une pension de droit propre...) et selon la même formule (fraction de la pension du conjoint décédé) que la pension de réversion du régime actuel en annuités. Toutefois, le passage à un régime en points ou en comptes notionnels relancerait l'intérêt d'approfondir la réflexion, engagée dans le 6<sup>e</sup> rapport du COR, sur **une formule de partage des droits à la retraite au sein de chaque couple**, car ce partage, pouvant venir en remplacement de la réversion, serait alors techniquement plus facile à mettre en œuvre.